

KIBUNGO



3082

*fait 6 copies*

Transmis copie pour information à  
- Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à KIBUNGU.

Kigali, le 10 décembre 1956.-  
Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

*DESSAINT*

CABINET DU PROCUREUR DU ROI

- COPIE -

Usumbura 30 novembre 1956.

4051/D.32.

Indemnité kilométrique  
Mr. LECHAT.

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
S H A N G U G U .-

32 15 | PE 2/01 | d  
|-----|-----|  
15 | 12 | 56

Sous couvert de Monsieur le Résident à Kigali.

Monsieur l'Administrateur,

Me référant à la lettre 4007/PE du 15 novembre 1956 de Mr. l'agent territorial LECHAT dont copie m'a été adressée, j'ai, pour autant que de besoin, l'honneur de porter à votre connaissance :

1°) qu'aux termes de l'art. III, 3 du Code de Procédure civile, pour ce qui concerne leurs déplacements, les huissiers peuvent, pour l'exécution de devoirs en matière civile et commerciale introduire un état de débours auprès du Greffe du Tribunal de 1ère Instance qui y donnera la suite voulue;

2°) qu'en ce qui concerne la signification d'exploits en matière pénale, il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'Européens ou d'indigènes;

a) s'il s'agit d'Européens: exploit tarifé sur base de l'article 133, 7° du Code de Procédure pénale: les frais de transport sont fixés par le juge;

b) s'il s'agit d'indigènes: exploit tarifé sur base de l'art. 135 du Code de procédure pénale. Il n'est pas fait état des frais de transport. Dans cette éventualité les frais de transport pourront être imputés à l'art. 26/02 du Budget.

Pratiquement, dans ces derniers cas, il suffira à l'huissier d'établir sa déclaration de créance en triple exemplaire et de l'envoyer au Greffe. S'il s'agit d'un exploit au tarif indigène, le Greffier la transmettra au Procureur du Roi pour imputation.

LE PROCUREUR DU ROI,  
Ph. DE RODE.